



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-troisième session

Compte rendu analytique de la 36^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 13 juillet 2023, à 15 heures

Président(e) : M. Bálek..... (Tchéquie)

Sommaire

Point 10 de l'ordre du jour : Assistance technique et renforcement des capacités (*suite*)

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 10 de l'ordre du jour : Assistance technique et renforcement des capacités *(suite)*
(A/HRC/53/L.25/Rev.1)

1. **Le Président** dit que les informations relatives aux incidences sur le budget-programme de tous les projets de résolution à l'examen pendant la séance en cours ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Projet de résolution A/HRC/53/L.25/Rev.1 : Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition (suite)

2. **Le Président** invite les membres du Conseil à expliquer leur vote sur l'amendement que la délégation du Pakistan a proposé oralement au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) lors de la séance précédente.

Explications de vote avant le vote

3. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que sa délégation s'oppose fermement à l'amendement proposé et s'étonne même qu'il ait été présenté. Le Conseil est saisi d'un projet de résolution présenté par le pays concerné, la Colombie, qui demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de coopérer avec lui pour répondre aux besoins et aux priorités du pays dans le domaine des droits de l'homme. Le texte est parfaitement conforme aux décisions du Conseil et prend en compte le principe de non-discrimination, ainsi que le cadre juridique du pays. Le projet de résolution prend note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, qui signale que des personnes sont affectées par la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Cela ne fait que refléter la réalité du pays. La délégation colombienne a fait preuve de souplesse dans la réécriture du texte et a utilisé des termes généralement admis dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale.

4. Le contenu de l'amendement proposé est hostile et cadre mal avec les demandes fréquemment faites au Conseil d'éviter que les résolutions ne constituent une ingérence dans les affaires intérieures des États et de faire en sorte qu'elles soient acceptables pour les pays concernés. Le texte actuel du projet de résolution n'a absolument aucune incidence sur un autre pays que la Colombie. La délégation costaricienne demande donc à l'Organisation de la coopération islamique de retirer l'amendement proposé. Dans le cas contraire, le Costa Rica votera contre celui-ci et invite tous les membres à faire de même.

5. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation rejette l'amendement proposé à la dernière minute par le Pakistan au nom des pays de l'Organisation de la coopération islamique. La soumission tardive de la proposition a exclu toute possibilité de procéder à une négociation constructive. La nature de l'amendement proposé est hostile, car il s'attaque à la souveraineté de la Colombie et à son droit de déterminer quels sont ses intérêts, ses priorités et les difficultés qu'elle rencontre au plan national, y compris en ce qui concerne la coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le projet de résolution a été rédigé par la Colombie et pour la Colombie, et aucun pays n'est mieux placé que la Colombie, en tant qu'État souverain, pour connaître ses besoins en matière de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme. Le Mexique votera contre l'amendement proposé et invite tous les membres à faire de même.

6. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution tel qu'il a été rédigé par la Colombie et rejette l'amendement proposé, qui vise à donner des instructions au Gouvernement colombien sur la manière dont il devrait déterminer quelles sont les difficultés recevables en matière de droits de l'homme dans son propre pays. C'est la Colombie qui est la mieux placée pour exprimer ses besoins spécifiques, sans pression ni censure. L'amendement proposé constitue une tentative cynique de revenir sur les progrès réalisés par le Conseil dans la reconnaissance des besoins légitimes en matière de droits de l'homme. Tous les membres devraient rejeter cette proposition hostile, qui est contraire à l'esprit et au but du point 10 de l'ordre du jour.

7. **M^{me} Nuila Herrmannsdorfer** (Honduras) dit que la Colombie a présenté le projet de résolution dans l'exercice de sa pleine souveraineté, en vue de consolider une paix durable grâce à la coopération technique et au renforcement des capacités. La délégation hondurienne regrette que l'amendement proposé ait été présenté si tardivement, sans qu'il ait été possible de discuter du texte. Les amendements devraient être présentés dans un esprit constructif, en tenant compte des vues du pays concerné. La délégation hondurienne soutient le projet de résolution tel que proposé par la Colombie et rejette toute tentative visant à modifier les références au contexte et aux réalités du pays qui ont conduit à son élaboration. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont travaillé ensemble de manière solidaire, notamment grâce aux efforts remarquables déployés par Cuba, pour parvenir à une paix durable en Colombie.

8. **M. Bonnafont** (France) dit que sa délégation votera contre l'amendement proposé par le Pakistan au nom de l'Organisation de la coopération islamique. Le dépôt d'un amendement à un projet de résolution à quelques heures seulement de son adoption est regrettable à plusieurs égards. Cela ne rend service ni au pays qui présente le projet de résolution, qui a rédigé le texte sous une forme qui lui convient, ni à la population colombienne, en attente de la consolidation de la paix et de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition, ce à quoi concourrait l'adoption par consensus du projet de résolution, ni au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-deuxième session du Conseil, a expressément mentionné la communauté LGBTIQ+ parmi les victimes des violences perpétrées par les acteurs armés.

9. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'efforce de protéger les personnes contre la violence et la discrimination, et plus exactement contre toute forme de discrimination, y compris fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Le meurtre de personnes en raison de ce qu'elles sont relève sans aucun doute de cette catégorie. Prétendre éliminer toute référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre des textes relatifs aux droits de l'homme équivaut à nier une réalité de l'existence humaine qu'il revient au Conseil de protéger. La délégation française invite tous les membres du Conseil à voter contre l'amendement proposé.

10. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que l'amendement a été proposé à la dernière minute et avec de mauvaises intentions. La délégation britannique appuie sans réserve le projet de résolution dans sa formulation originale, ainsi que le souhait du pays concerné de demander à la communauté internationale de l'aide dans ses efforts. Il est souvent dit au Conseil qu'il importe que les résolutions qui concernent un pays donné bénéficient du soutien de ce pays. En l'occurrence, la Colombie a pris une initiative louable pour bénéficier de l'assistance prévue au titre du point 10 de l'ordre du jour. Or, un amendement a été proposé dans le but de rompre le consensus et de remettre en question les priorités du pays et sa propre perception de ses besoins.

11. Dans sa formulation initiale, le projet de résolution ne fait qu'énumérer les différents groupes et communautés identifiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par le Gouvernement colombien comme ayant été affectés de manière disproportionnée par des décennies de conflit. Les membres du Conseil sont instamment invités à ne pas remettre en cause les efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les droits de l'homme de l'ensemble de la population du pays, y compris les personnes les plus vulnérables en raison de leur orientation sexuelle. La délégation britannique votera contre l'amendement proposé.

12. **M. Villegas** (Argentine) dit qu'au sein de la population mondiale, des millions de personnes souffrent de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Supprimer toute référence à ces personnes dans une résolution ne les fera pas disparaître ; elles continueront d'exister et de souffrir de la violence et de la discrimination. La Colombie a présenté un projet de résolution par lequel elle fait appel à l'assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de veiller à ce que la population colombienne ne souffre pas à l'avenir autant qu'elle a souffert pendant tant d'années dans le passé. Pour la population colombienne, il est essentiel que cette assistance technique réponde à la situation des personnes appartenant aux groupes en question. Il s'agit d'une question de solidarité internationale. La délégation argentine votera contre l'amendement proposé et soutiendra l'adoption du projet de résolution dans sa formulation originale.

13. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit qu'en tant qu'auteur du projet de résolution, la délégation allemande ne peut accepter l'amendement proposé, qui a été présenté quelques minutes seulement avant l'adoption prévue du projet de résolution. Le fait que le projet de résolution ait été initié et conçu uniquement par le pays concerné devrait en soi susciter le respect de tous les membres du Conseil, d'autant plus qu'il a été soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour, qui traite de l'assistance technique. Le Conseil devrait garder à l'esprit les arguments avancés dans des circonstances similaires quant à la nécessité de respecter la position du pays qui demande l'adoption d'une résolution.

14. La Colombie a déployé des efforts considérables pour parvenir à la paix et demande le soutien du Conseil. Le Conseil doit à la Colombie d'adopter le projet de résolution tel qu'il est présenté. La délégation allemande soutient pleinement le projet de résolution tel qu'il a été formulé à l'origine et rejette fermement l'amendement proposé. Elle votera contre celui-ci et invite tous les membres à faire de même.

15. *À la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Inde, Malawi, Viet Nam.

16. *L'amendement proposé oralement par la délégation pakistanaise est rejeté par 22 voix contre 20, avec 4 abstentions.*

17. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/53/L.25/Rev.1](#).

Explications de vote avant le vote

18. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que l'amendement proposé oralement par sa délégation au nom de l'Organisation de la coopération islamique constituait une tentative constructive de faire en sorte que le projet de résolution bénéficie du soutien le plus large possible, qu'il mérite. La délégation pakistanaise est pleinement favorable à la fourniture d'une assistance technique à la Colombie et est entièrement solidaire de la population colombienne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle ne considère pas que l'insertion d'un terme controversé et non consensuel soit indispensable au regard de l'objectif du projet de résolution. La proposition a été faite une semaine avant l'examen du projet de résolution. On ne peut donc pas parler d'une tentative cynique de dernière minute.

19. De nombreux États membres, y compris ceux de l'Organisation de la coopération islamique, ont toujours soutenu que les résolutions et les documents faisant référence à la coopération technique et aux documents budgétaires ne devraient pas être instrumentalisés pour valider un terme controversé et qui est inacceptable pour un grand nombre d'États Membres des Nations Unies, comme l'a amplement démontré le vote sur l'amendement proposé. Les objections constantes de la délégation pakistanaise à l'utilisation de ces termes sont de notoriété publique. Le représentant a donc été surpris de voir qu'une telle référence a été introduite de façon malveillante dans le projet, car elle n'a eu pour effet que de mettre en péril la solidarité et la coopération et de susciter des conversations clivantes. L'utilisation de ces termes dans les documents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux a un impact faussement normatif et leur utilisation systématique pourrait être exploitée à tort pour justifier leur universalité. Cette position a été réaffirmée à de nombreuses reprises et au sein de nombreuses instances. Le rejet de l'amendement proposé ne laisse pas d'autre choix à la délégation

pakistanaise que de se dissocier du consensus sur le projet de résolution, et le représentant demande donc un vote. Les États membres de l'Organisation de la coopération islamique s'abstiendront de voter.

20. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Chili s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution et a demandé à faire une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

21. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que sa délégation regrette que cette initiative nécessite un vote. La Colombie a besoin du soutien de la communauté internationale pour progresser dans les efforts qu'elle déploie en faveur de la vérité et de la non-répétition, éléments essentiels aux fins de la consolidation de la paix. Le contenu du projet de résolution est conforme au rapport présenté par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des groupes vulnérables, et la formulation qui a été utilisée est propre à la Colombie. La Colombie a reconnu les défis spécifiques auxquels sont confrontés les groupes en question. Le projet de résolution met l'accent sur la poursuite de la coopération qu'entretient le pays depuis longtemps avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et place les besoins de ces groupes au cœur du mécanisme de justice transitionnelle.

22. Le projet de résolution est un exemple de ce à quoi de nombreux États ont voulu aboutir lors de la création du Conseil. Le Chili n'est que trop conscient des efforts considérables qu'il faut déployer pour surmonter un passé de violence et de violations des droits de l'homme. Le soutien de la communauté internationale s'est avéré indispensable lors de sa transition démocratique. La délégation chilienne a donc la responsabilité de soutenir la Colombie dans sa quête de réconciliation, de vérité et de justice. La représentante invite dès lors les membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution.

23. *À la demande du représentant du Pakistan, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Cuba, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine, Viet Nam.

Votent contre :

Aucun.

S'abstiennent :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

24. *Le projet de résolution A/HRC/53/L.25/Rev.1 est adopté par 28 voix contre zéro, avec 19 abstentions.*

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*) (A/HRC/53/L.3/Rev.1, A/HRC/53/L.12, A/HRC/53/L.15, A/HRC/53/L.19, A/HRC/53/L.42, A/HRC/53/L.45 et A/HRC/53/L.18, tel que révisé oralement)

Projet de résolution A/HRC/53/L.3/Rev.1 : Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : éliminer et prévenir le mariage forcé

25. **M. Bekkers** (Observateur du Royaume des Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Argentine, le Canada, le Honduras, l'Italie, le Monténégro, la Pologne, la Sierra Leone, la Suisse, la Thaïlande, le Royaume-Uni, l'Uruguay et sa propre délégation, dit qu'il y a eu environ 7 millions de mariages forcés supplémentaires entre 2016 et 2021. Cela signifie que deux à trois personnes ont été mariées de force chaque minute pendant cette période. À la fin du processus d'adoption du projet de résolution, 150 enfants supplémentaires auront été contraints au mariage.

26. Pour s'attaquer aux causes du mariage forcé, il est nécessaire que tous les États assument leurs responsabilités et se tiennent mutuellement responsables de leurs engagements en ce qui concerne le droit à l'éducation, l'objectif de l'égalité des sexes, la réduction de la pauvreté, la promotion de l'autonomisation économique des femmes et la protection du droit à la santé, y compris le droit à la santé sexuelle et procréative. Le projet de résolution réaffirme le droit de contracter mariage en donnant son consentement libre, entier et éclairé et de prendre ses décisions en matière de sexualité. Ces droits revêtent une importance particulière dans le contexte des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et sont inscrits depuis 1979 dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le texte vise à défendre les droits des femmes et des filles et à les protéger contre la violence sexuelle, le viol et les grossesses précoces. Il est étroitement en ligne avec les principes défendus par le Comité des droits de l'enfant et vise à protéger les droits de l'enfant. Le représentant note en revanche que certains des amendements proposés porteraient atteinte aux droits de l'enfant.

27. **M. Moerzinger Pagani** (Observateur de l'Uruguay), poursuivant la présentation du projet de résolution, rappelle qu'il y a actuellement 650 millions de femmes dans le monde qui ont été mariées alors qu'elles étaient enfants, et qui ont donc été privées de leur enfance et empêchées d'avoir un avenir prospère. Tous les États membres devraient respecter l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici à 2030.

28. Les principaux auteurs se sont largement engagés dans des discussions avec toutes les délégations pour parvenir à un consensus, dans le cadre de consultations informelles et de nombreuses réunions bilatérales, et ont également révisé le texte pour tenir compte des préoccupations des délégations. Le texte qui en résulte est bien équilibré et répond à la nécessité urgente de prévenir le mariage forcé, qui est une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre. Il a obtenu le soutien de 71 auteurs issus de tous les groupes régionaux. Les principaux auteurs regrettent donc que des amendements aient été présentés et ne les soutiennent pas. Le représentant invite les membres du Conseil à voter contre ces propositions d'amendement.

29. **Le Président** dit que la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.46](#) a été retirée. Il invite la représentante du Nigéria à présenter la proposition d'amendement contenue dans le document [A/HRC/53/L.31](#).

30. **M^{me} Oduwaiye** (Observatrice du Nigéria), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.31](#) au nom de l'Arabie saoudite et de sa propre délégation, dit que l'objectif de la proposition d'amendement est d'inclure le libellé convenu par l'Assemblée générale en ce qui concerne les informations sur la santé sexuelle et procréative et l'éducation des enfants. La proposition d'amendement vise à insérer les mots « sous la direction appropriée de leurs parents ou tuteurs, guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant », après l'expression « compte tenu du développement de leurs capacités », au paragraphe 4, alinéa b) du projet de résolution.

31. Le libellé proposé est tiré de la résolution [77/193](#) de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, citée par les principaux auteurs comme étant la source du paragraphe 4, alinéa b). On le trouve également dans la résolution [77/202](#) de l'Assemblée générale sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Ce libellé relatif à l'éducation des enfants en matière de santé sexuelle et procréative a été intégré depuis 2017 dans toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant les filles, y compris celles sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence contre les femmes et les filles, les fillettes et les droits de l'enfant.

32. Malheureusement, les principaux auteurs n'ont pas tenu compte des propositions de la délégation nigériane et ont choisi au lieu de cela de s'écarter du consensus existant en refusant d'inclure le libellé convenu, malgré plusieurs demandes en ce sens. La proposition d'amendement permettrait d'aligner correctement le paragraphe en question sur sa source. Le libellé consensuel utilisé par l'Assemblée générale témoigne d'une reconnaissance commune de l'importance que revêt l'accès des enfants à des informations précises et adaptées à leur âge sur la santé sexuelle et procréative, en tenant dûment compte de la

responsabilité première des parents et des tuteurs dans l'éducation et le développement des enfants, en particulier lorsque l'éducation touche à des sujets très sensibles. La représentante invite tous les membres du Conseil à respecter la norme internationale en votant en faveur de cet amendement.

33. **Le Président** invite la représentante de la Fédération de Russie à présenter la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.32](#).

34. **M^{me} Sukacheva** (Observatrice de la Fédération de Russie) dit que sa délégation trouve regrettable que le projet de résolution soit surchargé de terminologie non consensuelle et de références à des concepts qui menacent les droits de l'enfant. Le projet de résolution assimile les enfants à des adultes qui auraient la capacité de participer dans tous les domaines de la vie et de prendre des décisions. Il propose de garantir le droit des enfants à l'autonomie physique et leur droit de prendre des décisions indépendantes en ce qui concerne leur sexualité. Il utilise des variantes anciennes et récentes du terme controversé de « genre », telles que « tenant compte des questions de genre » ou « préjugés liés au genre », et fait référence à de nombreuses reprises à la « violence fondée sur le genre ». Si le Conseil adopte le projet de résolution, la Fédération de Russie se dissociera de chacun des paragraphes contenant ces termes.

35. Les auteurs des propositions d'amendements au projet de résolution sont déterminés à garantir les droits des jeunes femmes et des filles, et la création de conditions favorables à leur épanouissement. Ils estiment que le projet de résolution devrait utiliser un langage convenu et ne faire référence qu'aux documents issus d'accords intergouvernementaux. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution ont ignoré la demande formulée par un certain nombre d'États de modifier l'alinéa du préambule qui fait référence à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, ainsi qu'aux documents finals de diverses conférences d'examen, sans mentionner l'Assemblée générale. Le projet de résolution propose de légitimer des documents contenant des concepts ambigus qui n'ont pas été reconnus au niveau international. La proposition d'amendement vise à résoudre ce problème. Au cas où elle ne serait pas adoptée par le Conseil, la délégation russe ne considérerait pas le projet de résolution comme consensuel et ne soutiendrait pas son adoption. La représentante invite tous les membres du Conseil à soutenir la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.32](#).

36. **Le Président** invite le représentant de l'Égypte à présenter les propositions d'amendements figurant dans les documents [A/HRC/53/L.41](#) et [A/HRC/53/L.42](#).

37. **M. Rabie** (Observateur de l'Égypte) dit que, dans le monde, une fille sur cinq est mariée alors qu'elle est encore enfant. La délégation égyptienne est préoccupée par les manifestations de soutien à la normalisation du mariage d'enfants qu'elle a entendues au cours des négociations informelles. Les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs appellent à la prévention du mariage d'enfants depuis des décennies et, partout dans le monde, les législations nationales sont en train d'être modifiées en conséquence. L'Égypte est fière qu'une loi générale sur la prévention du mariage d'enfants soient à l'examen au sein de son parlement. Malheureusement, le projet de résolution reflète les opinions de ceux qui sont favorables au mariage d'enfants. En raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle, les enfants ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, et ne devraient jamais être mariés prématurément. Des amendements ont donc été proposés aux paragraphes qui vont directement ou indirectement dans le sens de cette pratique.

38. Il est regrettable que les termes utilisés dans le projet de résolution pour faire référence au droit successoral s'écartent de ceux qui font l'objet d'un consensus. Dans plusieurs États membres de l'Organisation de la coopération islamique, les lois sur le mariage, le divorce et l'héritage prévoient des dispositions financières différentes de celles qui existent en Occident. La délégation égyptienne serait reconnaissante au Conseil de manifester son respect pour ces différences en soutenant la proposition d'amendement.

39. En ce qui concerne la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.41](#), l'Égypte est opposée à toute forme de violence commise avant, pendant ou après le mariage. Le terme « violence au sein du couple » est étranger à la culture, au système juridique et aux mécanismes de collecte de données de l'Égypte. La proposition

d'amendement vise à tenir compte des différences entre les diverses législations nationales et ne reflète pas l'intention de tolérer quelque forme de violence que ce soit. Si les propositions d'amendement ne sont pas adoptées, l'Égypte se dissociera de tous les paragraphes du projet de résolution qui y sont mentionnés.

40. **Le Président** invite le représentant de l'Iraq à présenter la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.45](#).

41. **M. Hashim Mostafa** (Observateur de l'Iraq), s'exprimant au nom de sa délégation et de celle de l'Arabie saoudite, se dit préoccupé de constater que le projet de résolution contient des termes non consensuels qui ne figurent dans aucun traité international juridiquement contraignant. La proposition d'amendement vise à remplacer ce libellé par des termes qui renforcent la protection contre les mariages d'enfants et les mariages forcés. Il y est donc proposé de remplacer l'expression « le droit à la santé sexuelle et procréative » par les termes « le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », qui figurent à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

42. La délégation iraquienne s'oppose à l'utilisation de l'expression « droits en matière de procréation » parce qu'elle ne figure dans aucun traité international et parce qu'elle peut être comprise comme incluant le droit à l'avortement à la demande, qui n'est pas reconnu dans la législation d'un certain nombre de pays. L'amendement proposé prévoit également de remplacer le terme « autonomie physique » par le terme « autonomie personnelle », le premier de ces termes n'apparaissant dans aucune convention ni dans aucun traité international contraignant. En outre, le terme « autonomie personnelle » couvrirait la sécurité tant mentale que physique des enfants soumis à des mariages précoces et forcés. Le représentant demande aux membres du Conseil de voter en faveur de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.45](#), afin de veiller au respect des contextes nationaux et régionaux, ainsi que des convictions religieuses.

43. **M. Villegas** (Argentine), s'exprimant au nom des auteurs du projet de résolution, dit qu'ils n'acceptent aucune des propositions d'amendement, qui visent à saper le contenu et les objectifs du projet de résolution. Il demande un vote individuel sur chacun des amendements et invite tous les membres du Conseil à voter contre ceux-ci.

44. **Le Président** annonce que 10 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et sur l'ensemble des propositions d'amendement.

Déclarations générales avant le vote

45. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que sa délégation se félicite que le projet de résolution soit proposé par un groupe interrégional de pays. Le fait que les principaux auteurs soient aussi divers et représentent différentes régions du monde, garantira la prise en compte de toutes les voix au sein du Conseil. Le projet de résolution souligne l'importance du consentement libre et entier comme condition de base pour contracter mariage. Le mariage forcé ne porte pas seulement atteinte à l'autonomie et aux droits des victimes, mais ouvre également la voie à d'autres formes d'abus, telles que les violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles, auxquelles s'applique également le projet de résolution.

46. Le projet de résolution aborde la stigmatisation liée aux relations sexuelles avant le mariage, qui est un facteur de mariage forcé, et le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre la misogynie et le sexisme et dans l'évolution vers des formes positives de masculinité. Le Chili a récemment adopté une diplomatie féministe qui reflète l'importance qu'il accorde à la promotion et à la protection des droits des femmes et des filles dans toute leur diversité. La délégation chilienne se félicite dès lors que le projet de résolution promeuve le droit de toutes les personnes, y compris les femmes et les filles, de décider si elles veulent se marier et avec qui, et de prendre des décisions sur les questions relatives à leur sexualité, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative. Le projet de résolution permettrait de garantir le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie physique de toutes les personnes. La représentante demande dès lors aux membres du Conseil de voter en faveur du projet de résolution.

47. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que le mariage forcé, y compris le mariage d'enfants, est une grave violation des droits de l'homme qui touche principalement les femmes et les filles. Il s'agit d'une offense aux principes de dignité, d'égalité et d'autonomie qui prive d'innombrables femmes et jeunes filles de leur enfance, de leur éducation et de leurs rêves. Le projet de résolution souligne à juste titre l'importance des perspectives éducatives et économiques pour les filles et les jeunes femmes. Il s'agit d'un texte équilibré qui reflète la contribution de toutes les délégations. En procédant à des modifications substantielles, les principaux auteurs ont montré leur volonté de continuer à travailler avec toutes les délégations jusqu'au dernier moment. Cette résolution constitue une étape vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés d'ici à 2030, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation allemande soutient l'adoption du projet de résolution et votera contre les propositions d'amendement.

48. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent de graves violations des droits de l'homme et une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre qui conduit à d'autres formes de violence, en particulier à l'encontre des femmes et des filles. Il est impératif d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne le mariage forcé, qui porte atteinte à la dignité des personnes, nie la notion de consentement et implique le recours à la coercition et à la violence. Au moment de contracter mariage, les êtres humains ont le droit de prendre cette décision librement, sans être soumis à la coercition, à la discrimination ou à la violence. Les droits à l'autonomie, à la dignité et à l'intégrité physique sont des droits humains fondamentaux et des piliers de l'égalité des sexes. Le projet de résolution apportera un éclairage supplémentaire sur le problème du mariage forcé, qui résulte de la discrimination structurelle, de l'inégalité de genre et des stéréotypes liés au genre, qui ont tous un impact négatif sur la jouissance des droits humains par les femmes et les filles.

49. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés entraînent une baisse de la participation sociale, économique, culturelle et politique et entravent le développement social et économique des sociétés. Ils provoquent une augmentation des taux de décrochement scolaire, en particulier chez les femmes et les filles, et constituent un obstacle majeur à leur autonomisation économique et à leur accès à l'égalité des chances. Le Costa Rica invite les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à redoubler d'efforts pour réduire le nombre de mariages d'enfants, qui n'a pas diminué dans la région au cours des vingt-cinq dernières années. La représentante demande instamment à tous les membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus et de rejeter toutes les propositions d'amendement.

50. **M. Maisuradze** (Géorgie) dit que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont des pratiques préjudiciables et constituent des violations des droits de l'homme qui touchent les femmes et les filles de façon disproportionnée. Toutes les trois secondes, une personne est mariée quelque part dans le monde, ce qui rend impossible la réalisation de la cible 5.3 des objectifs de développement durable. Lorsque l'on aborde la question du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, on néglige souvent le mariage forcé, alors même que l'Organisation internationale du Travail estime à 22 millions le nombre de personnes ayant subi un mariage forcé en 2021.

51. La délégation géorgienne se félicite que le projet de résolution mette l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les parties au mariage y donnent leur consentement plein, libre et éclairé. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont dus à une série de facteurs interdépendants. L'élimination de ces pratiques nécessitera une approche globale et multisectorielle dans les domaines des droits de l'homme, de l'éducation, de l'autonomisation économique et de la santé. Le projet de résolution rend compte du fait qu'il est nécessaire d'adopter une telle approche. Pour ces raisons, la délégation géorgienne demande instamment à tous les membres du Conseil de soutenir son adoption.

52. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le Conseil devrait insister sur la nécessité de renforcer le pouvoir d'action des femmes et des filles dans toute leur diversité, dans la mesure où elles représentent une part croissante de la population mondiale, où elles exercent des responsabilités au sein de leurs communautés et où elles constituent une force puissante en faveur de la promotion de l'égalité des sexes. Le mariage forcé rend les femmes

et les filles plus vulnérables aux mauvais traitements, limite leur accès à l'éducation et aux soins de santé, les expose à un risque accru de morbidité et de mortalité liées à la grossesse et les empêche de se réaliser au maximum de leurs capacités, ce qui a des conséquences néfastes pour le développement social et économique. Si tous les mariages forcés sont odieux, ceux qui impliquent des enfants le sont tout particulièrement. Les jeunes filles en plein développement sont les plus vulnérables à toutes les conséquences négatives du mariage forcé. La délégation des États-Unis soutient fermement le projet de résolution et votera contre toutes les propositions d'amendement. La représentante invite instamment les autres membres du Conseil à faire de même.

53. **M^{me} Urbutyté-Pranckevičienė** (Lituanie) dit que les États ont la responsabilité commune de mettre fin à la pratique néfaste du mariage forcé, qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme. Nul ne devrait jamais avoir à consacrer sa vie à quelqu'un d'autre contre son gré. Les enfants et les adolescents sont particulièrement menacés lorsqu'ils sont contraints de se marier, car cette pratique a un impact négatif sur leur santé et leur développement et peut donner lieu à des violences sexuelles et fondées sur le genre ou à d'autres formes de violence à leur encontre. La délégation lituanienne estime que les lignes directrices orientées vers l'action envisagées dans le projet de résolution seront particulièrement utiles, car elles ont été élaborées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. Elle soutient le projet de résolution tel qu'il est présenté par les principaux auteurs et rejette toutes les propositions d'amendement.

54. **M. Bonnafont** (France) dit que son pays, qui mène une diplomatie féministe, tient à remercier les principaux auteurs du projet de résolution pour la manière inclusive et transparente dont ils ont mené les consultations et pour le texte équilibré qu'ils ont produit et qui intègre au mieux l'ensemble des points de vue exprimés. Le projet de résolution porte sur l'une des violations des droits de l'homme les plus graves et les plus irréversibles, dont les femmes et les filles sont les principales victimes. Le mariage forcé nie leurs droits fondamentaux et constitue une menace pour leur vie, leur santé, leur bien-être et leur avenir. Obligées de vivre avec un conjoint qu'elles n'ont pas choisi, les femmes et les filles mariées de force sont victimes de discrimination tout au long de leur vie et sont exposées à des violences sexuelles, physiques et morales. Elles sont souvent contraintes d'abandonner leurs études et empêchées d'exercer leurs droits économiques, politiques et sociaux. Plus de 100 millions de filles vont être mariées avant d'atteindre l'âge adulte au cours des dix prochaines années, et les conséquences socioéconomiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) risquent d'aggraver le phénomène. Il est du devoir du Conseil de faire cesser et de prévenir ces graves violations.

55. Le projet de résolution est un message d'espoir adressé aux femmes et aux filles exposées au risque de mariage forcé ou précoce. Il s'attaque aux stéréotypes de genre et aux lois et pratiques discriminatoires, notamment en matière d'accès à la propriété et à l'héritage, et reconnaît la pleine autonomie corporelle. La délégation française soutient l'adoption par consensus du projet de résolution et votera contre toutes les propositions d'amendement qui, contrairement aux affirmations de leurs auteurs, aboutiraient à affaiblir l'engagement du Conseil sur le sujet et entraveraient les progrès vers la liberté de choix, l'autonomie et la sécurité des femmes et des filles.

56. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) tient à remercier les principaux auteurs d'avoir mené de larges consultations, qui ont permis d'aboutir à un texte objectif et équilibré, tenant compte des différents points de vue. Le mariage précoce et le mariage forcé sont contraires aux droits de l'homme, et ces pratiques préjudiciables continuent de toucher les femmes et les filles de façon disproportionnée, puisque deux tiers des victimes de mariages forcés sont des femmes et des filles.

57. Le Mexique a interdit les mariages d'enfants en mars 2019 et a ensuite adopté une législation visant à sanctionner les personnes qui encouragent ces mariages. Le processus de réforme a pris plusieurs décennies et a exigé des législateurs qu'ils s'attaquent aux paradigmes culturels et sociaux à l'origine du phénomène et qu'ils sensibilisent la société à la manière dont le mariage forcé porte atteinte aux droits de l'homme et au bien-être. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour garantir que toutes les personnes puissent exprimer leur consentement plein, libre et éclairé avant de contracter

mariage. À cette fin, il est important de créer des conditions dans lesquelles les personnes puissent se marier sans contrainte d'aucune sorte, et notamment sans pressions familiales, culturelles ou économiques.

58. Les mariages d'enfants et les mariages forcés sont à l'origine de grossesses non désirées et de naissances prématurées, ce qui se traduit par des taux de mortalité maternelle supérieurs à la moyenne. En outre, les personnes contraintes de se marier sont davantage exposées à l'exploitation sexuelle, à la violence et au travail forcé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille. Le Mexique estime qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer ce phénomène néfaste, qui entrave le développement et empêche les gens de jouir pleinement de leurs droits humains. En soutenant le projet de résolution, les États démontreraient leur volonté d'avancer dans cette direction.

59. **M. Chen Hongtao** (Chine) dit que la Chine estime que tous les pays devraient s'engager à promouvoir le développement durable, à lutter contre la pauvreté et à promouvoir l'éducation des femmes et des filles, afin de prévenir et d'éliminer le mariage précoce et le mariage forcé. La délégation chinoise a participé activement aux consultations sur le projet de résolution et se félicite que les auteurs aient pris en compte l'amendement proposé par la Chine. D'autres pays ont également proposé des amendements bien que, dans sa forme actuelle, le texte conserve certaines dispositions controversées sur des questions telles que l'éducation sexuelle des enfants, la santé sexuelle et procréative et la violence domestique. Néanmoins, la Chine, qui souhaite être constructive, se joindra au consensus sur le projet de résolution.

60. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.31](#).

Explications de vote avant le vote

61. **M^{me} Milačić** (Monténégro) dit que, depuis sa première adoption par consensus par le Conseil, la résolution sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé a contribué fortement à accroître la sensibilisation, à mobiliser les énergies et à défendre les droits des personnes à risque. L'éducation a un rôle de premier plan à jouer pour briser le cycle du mariage d'enfants, car elle permet d'inculquer aux enfants et aux jeunes des connaissances, des comportements et des valeurs qui leur permettent de faire des choix éclairés concernant leur vie, de protéger leur santé, leur bien-être et leur dignité, et de développer des relations sociales et sexuelles respectueuses.

62. Le projet de résolution aborde la question de l'accès à une éducation de qualité, tout en reconnaissant le rôle des parents et des personnes ayant la charge d'enfants dans ce processus. En général, les parents et les tuteurs n'ont pas de connaissances particulières sur les droits de l'homme et le développement, le consentement, l'égalité des sexes ou la santé sexuelle et procréative. Par conséquent, lorsqu'ils préparent les enfants à affronter le monde réel, ils ont besoin de travailler en collaboration avec des experts qui peuvent leur fournir des informations auxquelles eux-mêmes n'ont souvent pas accès ou qu'ils ont du mal à aborder. Il a été démontré que les groupes de défense des parents qui travaillent en étroite collaboration avec des prestataires d'éducation à la santé sexuelle et procréative leur sont reconnaissants de fournir aux jeunes des données factuelles qui les préparent à construire des relations saines.

63. Le Monténégro estime donc que le texte actuel du paragraphe 4 alinéa b) est plus approprié que celui qui figure dans la proposition d'amendement. Il est important de rappeler, d'ailleurs, que le texte en question figure également dans la résolution 47/5 du Conseil ; 97 États, dont certains des auteurs de la proposition d'amendement à l'examen, s'étaient alors portés coauteurs de cette résolution, qui avait été adoptée sans vote lors de la quarante-septième session du Conseil. La délégation monténégrine votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

64. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que sa délégation est d'avis que l'amendement ne sert à rien, dans la mesure où le texte existant fait déjà référence à un « partenariat étroit » avec les parents, les tuteurs et les personnes qui ont la garde des enfants. En ce sens, la fourniture d'une orientation appropriée dans un cadre éducatif ne compromet pas la capacité des familles à transmettre des valeurs culturelles ou religieuses importantes à leurs enfants.

L'objectif du projet de résolution est de veiller à ce que les enfants et les adolescents reçoivent une information adéquate, sous l'angle des droits de l'homme, qui leur permettent de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils deviendront adultes.

65. Ce sont souvent malheureusement les parents et les tuteurs qui perpétuent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ; c'est pourquoi il convient d'être extrêmement prudent avec la façon dont on mentionne leur rôle dans l'éducation de leurs enfants en matière de droits fondamentaux et de libertés. C'est la raison pour laquelle le texte actuel est plus approprié que celui qui figure dans la proposition d'amendement. Dans le contexte du mariage précoce et du mariage forcé, l'éducation est un outil qui permet de s'attaquer à la cause sous-jacente et au moteur de l'inégalité, à savoir la discrimination fondée sur le genre. Le Chili votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

66. *À la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Inde, Malaisie, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Érythrée, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Maldives, Sénégal.

67. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.31](#) est rejetée par 21 voix contre 15, avec 10 abstentions.*

68. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.32](#).

Explications de vote avant le vote

69. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que les principaux auteurs du projet de résolution ont cherché à obtenir un texte consensuel sur une question qui revêt une grande importance pour le Conseil. Il regrette dès lors la décision de la délégation russe de proposer des amendements et rejette fermement la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.32](#). Des avancées considérables ont été réalisées depuis la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et les conférences d'examen qui se sont tenues par la suite ont permis de progresser vers l'égalité des sexes et de protéger l'action, l'autonomie et l'autonomisation des femmes et des filles. La proposition d'amendement vise à revenir sur l'engagement du Conseil en faveur des droits des femmes et des filles, et en particulier en faveur de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits en la matière. Depuis dix ans, la résolution sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé mentionne systématiquement et par consensus les documents finals de ces conférences d'examen, et le fait de ne mentionner désormais que les documents finals « tels qu'adoptés par l'Assemblée générale » exclurait les accords et cadres d'action régionaux. Le représentant invite instamment les membres du Conseil à ne pas faiblir dans leur engagement fondamental, à savoir qu'aucune femme et aucune fille ne doivent être forcées de se marier, et à voter contre la proposition d'amendement.

70. **M^{me} Brodská** (Tchéquie) dit que son pays soutient le projet de résolution tel qu'il a été rédigé et ne peut accepter la proposition d'amendement, qui vise à modifier le libellé qui fait depuis longtemps l'objet d'un consensus au sein de la communauté internationale, et qui est largement utilisé au sein du Conseil, à l'Assemblée générale et dans d'autres instances des Nations Unies. Dans de nombreuses résolutions, le Conseil a réaffirmé à plusieurs reprises son soutien au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Les chefs d'État et de gouvernement ont fait de même dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale.

71. Les documents issus des conférences d'examen sont à juste titre invariablement mentionnés, sans qu'aucune réserve ne soit formulée. Si les États approuvaient désormais les réserves qui figurent dans la proposition d'amendement, ils feraient abstraction d'accords intergouvernementaux essentiels et de cadres d'action régionaux visant à garantir que les femmes et les filles puissent jouir de tous leurs droits humains. De tels documents, qui reflètent les délibérations des États et les progrès réalisés dans ce contexte au cours des trois dernières décennies, sont des outils essentiels pour la réalisation du Programme 2030. Le texte figurant dans la proposition d'amendement représenterait une véritable régression dans ce processus. La délégation tchèque votera donc contre la proposition d'amendement et invite instamment les autres membres du Conseil à faire de même.

72. *À la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Maroc, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Ouzbékistan, Sénégal.

73. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.32](#) est rejetée par 21 voix contre 10, avec 14 abstentions.*

74. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.41](#).

Explications de vote avant le vote

75. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit qu'il est important de maintenir la référence à la violence au sein du couple telle qu'elle figure dans le projet de résolution. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la violence au sein du couple constitue un important problème de santé publique et une violation des droits de l'homme. C'est aussi l'une des formes de violence les plus fréquentes que subissent les femmes et cela est apparu de manière encore plus évidente lors des confinements provoqués par la pandémie de COVID-19. Selon des estimations mondiales, environ une femme sur trois a subi des violences physiques ou sexuelles infligées par un partenaire. Au niveau mondial, 38 % de tous les meurtres de femmes sont le fait de leur partenaire. En outre, la nature même du mariage forcé est telle que les femmes et les filles soumises à un mariage de ce type courent un risque particulier. C'est pour ces raisons que la délégation paraguayenne votera contre la proposition d'amendement et invite instamment les autres États à faire de même.

76. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que la proposition d'amendement ne tient pas compte de la réalité de la violence à laquelle sont confrontées les femmes et les filles. Il a été clairement démontré que plus la différence d'âge entre la jeune fille ou la jeune femme et son mari est grande, plus elle est susceptible de subir des violences au sein du couple. Selon l'OMS, le fait est qu'une adolescente sur quatre a déjà subi de telles violences. Sur la base de ces éléments, il est essentiel de veiller à ce que le projet de résolution fasse explicitement référence à la violence au sein du couple. Les femmes et les filles soumises à des mariages forcés courent un risque accru de violence au sein du couple, en particulier de viol et de violence sexuelle, en raison de la nature forcée du mariage. Aussi, même si les États peuvent avoir des définitions juridiques différentes, l'expression « violence au sein du couple » a été acceptée et utilisée tant au sein du Conseil qu'à l'Assemblée générale. Le représentant demande aux autres États de se joindre à la délégation britannique pour voter contre la proposition d'amendement.

77. *À la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Malaisie, Maldives, Maroc, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Sénégal, Ouzbékistan.

78. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/53/L.41 est rejetée par 21 voix contre 13, avec 11 abstentions.*

79. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.42](#).

Explications de vote avant le vote

80. **M. Villegas** (Argentine), se référant aux modifications proposées au septième alinéa du préambule et au paragraphe 3, alinéa c), dit que le texte qui figure dans ces paragraphes au sujet de la maîtrise de la sexualité, et qui reconnaît explicitement qu'elle s'applique aux femmes et aux filles en particulier et à tous en général, est accepté depuis plus d'une décennie et trouve son origine dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés il y a près de trente ans. Le texte convenu mentionne explicitement les filles dans plusieurs résolutions antérieures du Conseil et de l'Assemblée générale portant sur cette question.

81. Il est essentiel que tous, et en particulier les femmes et les filles dans le contexte du mariage forcé, soient libres de prendre des décisions concernant leur corps, leur santé et leur vie, sans contrainte, discrimination, ni violence. Les difficultés et les défis rencontrés par les filles à cet égard sont différents de ceux auxquels sont confrontées les femmes et doivent être spécifiquement mentionnés dans le texte. Si seuls les adultes ont le droit de refuser des relations sexuelles ou de prendre librement des décisions concernant leur santé, les mariages forcés, les violences sexuelles, les discriminations et les violences, en particulier à l'encontre des enfants et des adolescents, ne cesseront jamais.

82. Accepter la proposition d'amendement affaiblirait considérablement le texte convenu et créerait un regrettable précédent qui constituerait un recul par rapport aux résolutions adoptées sur le sujet lors des sessions précédentes. La délégation argentine votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

83. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que la série d'amendements proposés va à l'encontre du texte convenu et de l'objectif même du projet de résolution à l'examen. En ce qui concerne les modifications proposées au douzième alinéa du préambule et aux paragraphes 5 alinéa a) et 7, la suppression de la référence aux droits humains des femmes et des jeunes filles de choisir librement leur conjoint et de contracter mariage avec leur consentement libre, entier et éclairé va à l'encontre de l'essence même du projet de résolution, qui vise à mettre fin à toutes les situations dans lesquelles des femmes ou des filles sont contraintes de se marier. L'autorité légale des tuteurs de donner leur consentement au mariage au nom des femmes et des filles contribue à la perpétuation des mariages forcés. Depuis plus d'un quart de siècle, les Nations Unies reconnaissent explicitement que toutes les personnes, y compris les filles, ont le droit de choisir de se marier ou non, à l'abri de toute forme de violence, de coercition ou de discrimination.

84. La proposition d'ajouter une référence aux époux « adultes » au paragraphe 7 va également à l'encontre du texte convenu, car ce terme n'a jamais été associé au droit de contracter mariage avec un consentement éclairé, libre et entier. L'expérience de plusieurs pays dans le monde a montré que la restriction du mariage à l'âge adulte ne conduit pas à éradiquer la pratique des mariages forcés. La proposition de supprimer la référence à l'égalité

des droits pour toutes les femmes et les filles en matière d'acquisition de biens et d'héritage au paragraphe 5 alinéa a) est intrinsèquement discriminatoire et en contradiction avec le droit à l'égalité de traitement devant la loi et le principe de non-discrimination.

85. La délégation luxembourgeoise est résolument opposée à ce que le Conseil revienne sur des décennies de progrès sociaux et normatifs réalisés dans les enceintes internationales. Elle votera donc contre la proposition d'amendement.

86. *À la demande de la délégation de l'Argentine, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Émirats arabes unis, Gambie, Maldives, Maroc, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Érythrée, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Ouzbékistan, Sénégal, Viet Nam.

87. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/53/L.42 est rejetée par 22 voix contre 10, avec 14 abstentions.*

88. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.45](#).

Explications de vote avant le vote

89. **M. Villegas** (Argentine) dit que les changements qui figurent dans la proposition d'amendement et qui visent à modifier ou à supprimer une formulation qui fait l'objet d'un consensus depuis longtemps en ce qui concerne le droit à la santé sexuelle et procréative, sont contraires aux objectifs du texte à l'examen. La reconnaissance des droits en matière de procréation en tant que droits humains des femmes et des filles fait l'objet d'un large consensus au niveau mondial. Elle a été explicitement entérinée il y a près de trente ans dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et confirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Et elle a également été réaffirmée par de nombreux organes intergouvernementaux, y compris le Conseil et l'Assemblée générale. En outre, l'expression « droit à la santé sexuelle et procréative » a été retenue dans de nombreuses résolutions du Conseil adoptées par consensus au cours des dernières années.

90. Les droits en matière de procréation comprennent le droit à la vie, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la vie privée, le droit au meilleur état de santé possible et le droit à l'intégrité physique. Les droits en matière de procréation comprennent aussi forcément le droit à la santé sexuelle et procréative.

91. Enfin, la proposition visant à ajouter les termes « mais pas uniquement » après « y compris » aux paragraphes 1 et 6 est superflue, car « y compris » signifie précisément que la liste n'est pas exhaustive. La délégation argentine ne voit aucune raison de modifier ces paragraphes. Elle votera donc contre la proposition d'amendement et invite tous les membres à faire de même.

92. **M^{me} Kauppi** (Finlande) dit que les statistiques montrent que les pratiques préjudiciables et les motivations profondes à l'origine du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé subsistent, et qu'elles continuent d'engendrer l'assujettissement des femmes et des filles et des atteintes à leurs droits et à leur dignité. Dans le monde, une fille sur cinq a été mariée ou a contracté une union informelle avant l'âge de 18 ans. La proposition d'amendement vise à affaiblir les éléments du projet de résolution concernant l'autonomie physique et l'intégrité. La communauté internationale s'est engagée à respecter l'intégrité et l'autonomie physique des femmes et des filles dans la Déclaration et le

Programme d'action de Beijing et dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, dans les documents finals de leurs conférences d'examen et dans de nombreuses résolutions du Conseil. Le terme « autonomie personnelle » n'a jamais figuré dans aucune résolution du Conseil. Le terme « autonomie physique » renvoie à la nécessité de protéger la capacité de chacun à prendre des décisions concernant son propre corps. Il s'agit de la possibilité de faire des choix éclairés pour sa propre santé et son propre bien-être ; il ne s'agit pas d'imposer ses choix aux autres. La réalisation de l'autonomie physique nécessite une action collective : la communauté internationale doit s'unir pour rompre avec les normes et les pratiques préjudiciables qui privent les individus de leur autonomie. L'autonomie physique suppose également d'être à l'abri de la violence et d'avoir accès à l'information, aux services et aux soins. C'est la base de l'égalité des sexes et, surtout, un droit fondamental pour tous. La délégation finlandaise ne peut donc pas soutenir la proposition d'amendement.

93. *À la demande de la délégation argentine, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Émirats arabes unis, Malaisie, Maldives, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Viet Nam.

94. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/53/L.45](#) est rejetée par 23 voix contre 11, avec 12 abstentions.*

95. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/53/L.3/Rev.1](#).

Explications de positions avant la décision

96. **M. Shaikh** (Pakistan) dit que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent une violation manifeste des droits de l'homme qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. La promotion et la protection des droits des femmes et des filles, ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination, de violence et de pratiques préjudiciables restent une priorité pour le Pakistan. Le Pakistan reste déterminé à faire en sorte que les femmes jouissent de leurs droits fondamentaux sans aucune discrimination et à s'attaquer efficacement aux difficultés socioéconomiques. Il met en œuvre de nombreuses mesures législatives et institutionnelles visant à promouvoir le bien-être et le développement des enfants, y compris l'interdiction et la criminalisation des mariages de mineurs et des mariages forcés.

97. Tout au long du processus de négociation, la délégation pakistanaise a fait plusieurs recommandations visant à affiner le texte du projet de résolution. Ces recommandations visaient à assurer le respect des différents contextes historiques, culturels et religieux. Malheureusement, le texte contient encore un certain nombre de concepts qui, de l'avis de la délégation pakistanaise, doivent faire l'objet d'une consultation plus approfondie. L'objectif de la délégation pakistanaise est de veiller à ce que le texte à l'examen tienne compte des spécificités sociales et culturelles et reste un document pertinent pour tous. Elle est sensible au fait que certaines de ses préoccupations aient été prises en compte, mais regrette que d'autres ne l'aient pas été. Compte tenu du cadre juridique national de son pays, la délégation pakistanaise se dissocie des septième, dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 3 alinéas c) et d), 6 et 7 du projet de résolution. Toutefois, compte tenu de l'importance du projet de résolution, elle se joindra au consensus.

98. **M. Jaakik** (Maroc) dit qu'il convient de répéter que le mariage d'enfants constitue une violation des droits de l'homme. Cette pratique a des répercussions négatives sur la santé des individus, en particulier des femmes et des filles, et sur la structure sociale en général. La lutte contre le mariage d'enfants et le mariage forcé est une priorité absolue pour le Maroc, comme en témoignent l'adoption d'une loi nationale, la ratification de conventions internationales et la mise en œuvre de politiques publiques visant à éradiquer ces pratiques préjudiciables. La délégation marocaine soutient donc le projet de résolution et interprète ses dispositions conformément à la législation nationale du Maroc et aux engagements internationaux que le pays a pris.

99. *Le projet de résolution A/HRC/53/L.3/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/53/L.18, tel que révisé oralement : Droits humains des migrants : prévention des violations des droits de l'homme dans les situations de transit et application du principe de responsabilité

100. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que la migration est un phénomène complexe et que ce n'est que par le multilatéralisme et la coopération internationale que la communauté internationale progressera vers une migration sûre, ordonnée, humaine et régulière. Le projet de résolution porte essentiellement sur la protection des droits humains des migrants en situation de transit, et met l'accent sur la prévention et le principe de responsabilité. Les migrants continuent d'emprunter des itinéraires de migration précaires et dangereux, où ils sont confrontés à des dangers, à des mauvais traitements et à des violations de leurs droits humains. Le projet de résolution réaffirme que tous les migrants sont des sujets de droits de l'homme, quel que soit leur statut migratoire. Il exprime une vive préoccupation quant aux violations des droits de l'homme et aux mauvais traitements commis le long des couloirs de migration et des frontières internationales, qui se traduisent souvent par des décès, des disparitions, des violences et des discriminations à l'encontre des migrants. Le projet de résolution appelle tous les États à promouvoir une action fondée sur les droits de l'homme en matière de migration. Il demande également au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser une réunion-débat intersessions sur les moyens de prévenir et de combattre les violations des droits humains des migrants en transit.

101. **Le Président** dit que la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/53/L.36 a été retirée. Il annonce que dix États se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Déclarations générales avant la décision

102. **M^{me} Urbutytė-Pranckevičienė** (Lituanie) dit que le Gouvernement lituanien reste convaincu qu'une migration humaine et ordonnée est le seul moyen efficace de garantir la protection des droits humains des migrants. L'expérience de la Lituanie a montré qu'il est nécessaire d'établir une distinction claire entre les migrations régulières, irrégulières et instrumentalisées. La Lituanie est préoccupée par la forte augmentation des migrations irrégulières et instrumentalisées, et par les risques qui en découlent. Elle déplore le nombre élevé de criminels, de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui abusent des personnes en situation de déplacement, et condamne l'utilisation des migrants comme outils de pression politique.

103. Étant donné que ces pratiques sont en augmentation et conduisent à des violations des droits de l'homme, il serait utile de les mentionner dans les futures résolutions sur les droits humains des migrants. La Lituanie reste déterminée à travailler avec toutes les parties prenantes pour prévenir les violations des droits humains et les mauvais traitements commis à l'encontre des migrants en transit. Elle continuera à promouvoir la migration légale, à lutter contre les passeurs et les trafiquants, à protéger les personnes dans le besoin, à s'attaquer aux causes profondes de la migration et à réduire la migration irrégulière.

104. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que l'objectif du projet de résolution est plus d'actualité que jamais, étant donné notamment que le nombre de migrants internationaux a augmenté au cours des cinq dernières décennies, pour atteindre plus de 280 millions de personnes à l'échelle mondiale. Le projet de résolution vise à juste titre à renforcer

la promotion, la protection et le respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, sans discrimination. Les États-Unis se félicitent de la tenue du premier Forum d'examen des migrations internationales et aura à cœur de travailler avec des partenaires régionaux et internationaux pour promouvoir une gestion sûre, ordonnée, régulière et humaine de la migration qui respecte les droits humains des migrants, conformément à la vision exposée dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le Gouvernement des États-Unis est en train d'élargir l'accès à la protection et à d'autres voies légales d'entrée aux États-Unis, notamment au titre de la réinstallation des réfugiés, du regroupement familial et des programmes de travail qui permettent aux migrants remplissant les conditions de demander à entrer aux États-Unis sans faire un voyage dangereux jusqu'à ses frontières. La délégation des États-Unis invite instamment tous les autres membres du Conseil à soutenir le projet de résolution.

105. *Le projet de résolution [A/HRC/53/L.18](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

La séance est levée à 17 h 20.